

Recruter un apprenti

Conditions de travail

DUREE HEBDOMADAIRE

La réglementation de la durée de travail des apprentis dépend de leur âge.
Le temps passé par l'apprenti en CFA est considéré comme du temps de travail.

LES CONGES PAYES

L'apprenti bénéficie des congés payés dans les mêmes conditions que les autres salariés. Le nombre de jours de congés payés auquel un salarié à droit se calcule en fonction de sa durée de présence pendant une période dite "période de référence". Les congés sont acquis à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli au cours de cette période.

REVISION DES EXAMENS

Les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède les épreuves du diplôme ou du titre prévu au contrat. Il s'agit d'un congé rémunéré. Pendant ce congé, l'apprenti a le devoir de suivre les enseignements spécialement dispensés par le CFA si celui-ci en prévoit l'organisation.

TRAVAIL DU DIMANCHE

Les apprentis mineurs ne peuvent pas travailler les dimanches sauf dans les secteurs suivants :

- l'hôtellerie,
- la restauration,
- les traiteurs et organisateurs de réception,
- les cafés, tabacs et débits de boisson,
- la boulangerie,
- la pâtisserie,
- la boucherie,
- la charcuterie,
- la fromagerie-crèmerie,
- la poissonnerie,
- les magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries,
- les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

TRAVAIL DES JOURS FERIES

Conformément au droit du travail, il existe 11 jours fériés :

1er janvier, Lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël.

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours fériés sauf dans certains secteurs (les mêmes que pour le travail du dimanche) toutefois les conditions de mise en œuvre de cette possibilité doivent être fixés par les différentes conventions collectives.

MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX

Toute entreprise qui emploie des salariés est tenue de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité. L'utilisation de machines dangereuses ainsi que certains travaux considérés comme dangereux sont interdits aux mineurs. Si votre apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses vous devez effectuer une déclaration auprès de l'inspection du travail (une demande de dérogation vous sera délivrée avec le contrat). Dans l'attente de la décision de l'inspection du travail, les apprentis ne peuvent être occupés sur ces machines dangereuses.

CONTACT

Sandrine ALET - Tél : 05 65 77 56 12
formation@cm-aveyron.fr